

Le VICE-PRÉSIDENT: Oui, l'article 76, dans les cadres du n° 25 ?

Le chef PETERS: Je vous demande pardon, monsieur le président, mais avez-vous oublié la proposition 24 ? Puis-je poser une question à ce sujet ?

Le VICE-PRÉSIDENT: Je vous en prie.

Le chef PETERS: Voici ce qu'on y dit:

avec le consentement du conseil de la bande.

Ce passage a été inclus parce que, lorsqu'une personne se marie avec un étranger et qu'elle possède quelque bien dans la réserve, elle ne peut pas conserver ces biens qui sont alors mis en vente. En nombre de cas, peut-être la personne qui désire en devenir acquéreur n'a pas le privilège de le faire. Peut-être ces biens seront-ils vendus sans le consentement du conseil de la bande. Un article ici, je crois, permet à une personne de vendre sa terre à un autre Indien, ou quelque chose du genre; mais dans tous ces cas, ce que nous avons tenté de faire avec nos conseils c'est qu'on remette le bail au conseil de la bande. Dans le cas de certaines bandes, il n'est pas nécessaire de soumettre le bail au conseil de la bande, mais dans d'autres cas nous le faisons. Nous faisons de la sorte afin que le conseil de la bande y conserve un intérêt, parce que nous conservons le bail sur notre réserve. Nous ne pourrions causer aucun tort de cette façon et même nous pourrions leur rendre quelque service. Une fois le temps de la vente venu, il faudrait non seulement le consentement du surintendant mais également du conseil de la bande. Nous avons l'intention de collaborer avec eux et non pas de nous y opposer; mais nous voudrions nous en mêler.

Le VICE-PRÉSIDENT: L'article 76, n° 25 ?

Le chef ADAMS: L'article 76 où l'on déclare:

(2) Retrancher . . .

Ceci a été suggéré par les membres de la bande. Ils ont l'impression d'être privés d'un vote parce qu'ils vivent en dehors de la réserve. Ce sont des gens très intelligents qui demeurent en dehors de la réserve parce que leur travail les en tient éloignés à cause des conditions familiales. Comme tel est le cas, ces gens croient qu'on devrait leur accorder le droit de vote. Ce sont des gens très intelligents, habiles, membres de la bande, qui possèdent de l'argent et des propriétés; et ils croient qu'ils devraient avoir le droit de choisir quiconque a la responsabilité d'administrer leurs affaires. Je veux démontrer au Comité qu'ils ont l'impression d'en être privé. C'est leur droit; et je suis convaincu que vous vous en occuperez.

Le VICE-PRÉSIDENT: Chef, le ministre désire faire une déclaration à ce sujet.

M^{me} FAIRCLOUGH: Nous sommes d'accord avec vous, chef; et lorsque des modifications seront apportées, je crois que c'est une des choses dont nous devons nous occuper. Je crois que vous avez absolument raison à ce sujet.

Le chef ADAMS: C'est très bien.

Le VICE-PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques observations à ce sujet ?

Le chef MEWASSIGE: Monsieur le président et monsieur le ministre, au début de notre réunion ici, je crois que M. Miskokomon a déclaré que si quelqu'un voulait ajouter quelque chose au mémoire, nous pourrions en parler ici. J'attendais pour soumettre quelque chose au Comité. Il s'agit des saisies-arrêts lorsque nous travaillons sur nos propres réserves.

Sur notre réserve, se dresse une usine d'acide sulfurique, exactement sur notre réserve. Nous avons été l'objet de saisies-arrêts de la part de quelques-uns des marchands locaux avec lesquels nous faisons des affaires. Je crois que ceci va à l'encontre de l'article 88 de la loi sur les Indiens.

J'ai écrit à ce sujet à M. Howard qui m'a répondu que nos plaintes devraient être déposées devant le Comité.

A ce moment-là, je songeais particulièrement à l'article 88, et j'avais envoyé une lettre à M. Howard au sujet de cet article et des décisions des tribunaux à